

## PROTOCOLE

relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,

d'autre part,

RÉAFFIRMANT leur volonté de mettre en œuvre une coopération qui contribue au développement économique et social de l'Égypte et favorise le renforcement des relations entre la Communauté et l'Égypte,

SOUICIEUX de poursuivre dans ce but la coopération financière et technique prévue à l'accord de coopération,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Leo TINDEMANS,

Ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique,

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes ;

Edgar PISANI,

Membre de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE :

Dr. BOUTROS-GHALI,

Ministre d'État aux affaires étrangères.

*Article premier*

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue à l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent protocole, au financement d'actions destinées à contribuer au développement économique et social de l'Égypte.

*Article 2*

1. Aux fins précisées à l'article 1<sup>er</sup> et pendant une période expirant le 31 octobre 1986, un montant global

de 276 millions d'Écus peut être engagé à concurrence de :

- a) 150 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses ressources propres ;
- b) 126 millions d'Écus sur ressources budgétaires de la Communauté dont :
  - 50 millions d'Écus sous forme de prêts à conditions spéciales,
  - 76 millions d'Écus sous forme d'aides non remboursables.

Des contributions à la formation de capitaux à risques, à imputer sur le montant indiqué sous b) premier tiret, peuvent être prévues ; elles peuvent prendre notamment la forme de prêts subordonnés, de prêts conditionnels ou de prises de participation.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a), à l'exception de ceux destinés au financement du secteur pétrolier, sont assortis de bonifications d'intérêts de 3 % financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous b) deuxième tiret.

#### Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé pour le financement ou la participation au financement :

- de projets d'investissement dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique de l'Égypte et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation de son secteur agricole,
- d'actions de coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par le gouvernement égyptien,
- d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

2. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes nécessaires pour la réalisation de projets (y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique) ou actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

#### Article 4

1. Les projets d'investissement sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces trois moyens.

2. Les actions de coopération technique et économique sont financées en règle générale par les aides non remboursables.

#### Article 5

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

2. Le reliquat éventuellement non engagé à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 sera utilisé jusqu'à son épuisement. Dans le cas d'un reliquat, l'utilisation est effectuée selon les mêmes conditions que celles prévues par le présent protocole.

#### Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont accordés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêts visée à l'article 2 paragraphe 2.

2. Les prêts à conditions spéciales sont accordés pour une durée de 40 ans et assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 1 % l'an. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont établies cas par cas.

3. Les prêts peuvent être octroyés par l'intermédiaire du gouvernement égyptien ou d'organismes égyptiens appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ils sont destinés.

#### Article 7

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets, peut, avec l'accord du gouvernement égyptien, prendre la forme d'un cofinancement, auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédit et de développement de l'Égypte, des États membres ou d'États tiers, ou des organismes financiers internationaux.

#### Articles 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) de façon générale :
  - l'État égyptien ;
- b) avec l'accord du gouvernement égyptien, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :

- les organismes publics de développement de l'Égypte,
- les organismes privés œuvrant en Égypte au développement économique et social,
- les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en personnes morales au sens de l'article 12,
- les groupements de producteurs ressortissants de l'Égypte ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,
- les boursiers et stagiaires envoyés par le gouvernement égyptien dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

#### Article 9

1. Dès l'entrée en vigueur du protocole, la Communauté et le gouvernement égyptien établissent de commun accord les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, en fonction des priorités fixées par le plan de développement de l'Égypte.

Ces objectifs peuvent être révisés d'un commun accord pour tenir compte des changements survenus dans la situation économique de l'Égypte ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

2. Dans le cadre établi en application du paragraphe 1, la coopération financière et technique s'applique à des projets et actions élaborés par le gouvernement égyptien ou par d'autres bénéficiaires agréés par celui-ci.

#### Article 10

1. Le gouvernement égyptien ou, avec son accord, les autres bénéficiaires possibles indiqués à l'article 8, présentent à la Communauté leurs demandes de concours financiers.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités égyptiennes compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9 paragraphe 1, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

#### Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent

protocole sont de la responsabilité de l'État égyptien ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8 du présent protocole.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

2. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres entre la Commission et le gouvernement égyptien lors de la conclusion du présent protocole.

#### Article 12

La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application du traité instituant la Communauté économique européenne et à toutes les personnes physiques et morales de l'Égypte. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté économique européenne ou de l'Égypte, doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité CEE est d'application, ou en Égypte; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans lesdits territoires ou en Égypte que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou de l'Égypte.

#### Article 13

En vue de favoriser la participation des entreprises égyptiennes à l'exécution de marchés de travaux, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, peut être organisée lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises égyptiennes. Cette procédure accélérée peut être organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 2 000 000 d'Écus.

#### Article 14

1. Le gouvernement égyptien fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que

celui appliqué vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

2. La définition de ce régime fiscal et douanier fait l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

#### *Article 15*

Le gouvernement égyptien prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Communauté au titre des prêts accordés en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

#### *Article 16*

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'État égyptien, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Communauté à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

#### *Article 17*

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu des dispositions du présent protocole, le gouvernement égyptien s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

#### *Article 18*

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'examen au sein du conseil de

coopération. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

#### *Article 19*

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

#### *Article 20*

Le présent protocole est annexé à l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte.

#### *Article 21*

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

#### *Article 22*

Le présent protocole est rédigé, en deux exemplaires originaux, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εἰς πίστωσιν τῶν ἀνωτέρω, οἱ ὑπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι ἔθεσαν τίς ὑπογραφές τους στό παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

واثباتا لما تقدم ، وضع المندوبون المفوضون توقيعهم  
اسفل هذا البروتوكول .

Udfærdiget i Bruxelles, den femogtyvende maj nitten hundrede og toogfirs

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Mai neunzehnhundertzweiundachtzig.

Ἔγινε στίς Βρυξέλλες, στίς εἴκοσι πέντε Μαΐου χίλια ἐνιακόσια ὀγδόντα δύο.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of May in the year one thousand nine hundred and eighty-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque maggio millenovecentottantadue.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste mei negentienhonderd tweeëntachtig.

حسب ما في بروكسل ، في الخامس والعشرين من مايو سنة  
الف وتسعمائة واثنان وثمانون .

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Γιά τό Συμβούλιο τῶν Εὐρωπαϊκῶν Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van' de Europese Gemeenschappen

من مجلس المجتمعات الأوروبية

For regeringen for Den arabiske republik Egypten

Für die Regierung der Arabischen Republik Ägypten

Γιά τήν κυβέρνηση τῆς Ἀραβικῆς Δημοκρατίας τῆς Αἰγύπτου

For the Government of the Arab Republic of Egypt

Pour le gouvernement de la république arabe d'Égypte

Per il governo della Repubblica araba d'Egitto

Voor de Regering van de Arabische Republiek Egypte

من حكومة جمهورية مصر العربية